CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.861 du 6 octobre 2003

A.125.720/VI-16.316

En cause : **le Centre public d'aide sociale d'Ohey,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique, de l'Intégration sociale
et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Ohey qui demande la suspension de l'exécution de :

- "la circulaire du 24.06.2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDE LANOTTE (...), ainsi que la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23.07.2002 et ayant le même objet",

- "la décision du 24.06.2002 adoptée par le Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDE LANOTTE (...), au terme de laquelle il fait application à l'encontre du requérant de l'article 5, §2bis, de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique et réduit la subvention de l'Etat fédéral à 0 % à partir du mois de juin 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Philippe SCHAFFNER, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. La circulaire du 24 juin 2002 attaquée est libellée comme suit et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'article 5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit au §2 que l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale pour un étranger attribué à un CPAS et qui ne séjourne pas sur le territoire de la commune concernée.
Exceptionnellement, l'intervention peut s'élever à 100 % si le CPAS prouve qu'il a offert un logement privé ou public décent et adapté.

Dans la circulaire du 16 février 1995, un formulaire-type qui peut servir de preuve a été envoyé. La pratique nous a appris que l'on abusait de ce formulaire-type. Il ne peut dès lors plus être considéré comme une preuve suffisante.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité est supprimée et que le CPAS doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100 %,

. soit fournir la preuve du logement dans la commune-même

. soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS.

Conformément à la loi, l'administration partira du principe qu'il y a une présomption d'absence d'offre lorsqu'un demandeur d'asile n'habite pas dans la commune, présomption qui devra être infirmée de façon individuelle et convaincante. Cette preuve ne peut être acceptée qu'après approbation.
Les preuves doivent être transmises au "Service Finances et Frais d'Entretien", boulevard Anspach, 1, 13e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'application du § 2 bis du même article, le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile n'habitent pas dans la commune ou qu'aucune offre n'est faite pour un grand nombre de demandeurs sera également considéré comme une indication réfutable que le CPAS incite directement ou indirectement le demandeur à habiter ailleurs. Ici aussi, seul un dossier détaillé et convaincant pourra lever cette présomption.

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide, à partir du mois de juin 2002. La circulaire du 16 février 1995 est annulée."

2. Le 24 juin 2002, le Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale écrit ce qui suit au requérant :

" Objet: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

En application de la circulaire du 24 juin 2002, dont vous trouverez une copie ci-jointe, et sur la base des états de frais de 2001 introduit (sic) par votre CPAS, je me vois obligé de vous communiquer ceci:

Etant donné qu'aucun des demandeurs d'asile qui vous sont attribués ne réside sur le territoire de votre commune, ce qui doit être considéré comme une indication réfutable que le CPAS les incite directement ou indirectement à habiter ailleurs, l'art. 5§2 bis de la loi du 02.04.1965 est appliqué pour votre CPAS et la subvention de l'Etat fédéral est ramenée à 0% à partir du mois de juillet.

La présomption que votre CPAS incite directement ou indirectement les demandeurs d'asile à habiter ailleurs, ne peut être infirmée que sur la base d'un dossier individualisé, détaillé et convaincant. Ce dossier doit être transmis au Service Finances et Frais d'Entretien, Boulevard Anspach 1, 13ème étage, 1000 Bruxelles.

(...)"

3. La seconde circulaire attaquée, datée du 23 juillet 2002 et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" est libellée comme suit: :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

En date du 24 juin 2002, une circulaire relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile vous a été adressée.

Ces instructions nouvelles ont suscité diverses questions et interprétations contradictoires.

Il m'est dès lors apparu nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions sur la portée de ma circulaire du 24 juin 2002.

Cette circulaire n'a aucun effet rétroactif. Les nouvelles instructions relatives à l'article 5 par. 2 de la loi du 2 avril 1965 (suppression du formulaire-type, dossier individuel convaincant relatif à l'offre de logement) concernent uniquement les dossiers des demandeurs d'asile qui sont attribués à votre CPAS après le 1er juillet 2002.

Les anciens dossiers attribués à votre centre avant la date du 1er juillet 2002 sont couverts par les modes de preuve autorisés par la circulaire du 16 février 1995 et ne doivent pas faire l'objet d'un nouveau dossier individuel convaincant concernant l'offre de logement.

En ce qui concerne les modes de preuve à fournir par les CPAS pour les offres de logement qu'ils font aux demandeurs d'asile après la date du 1er juillet 2002, ceux-ci devront se baser sur le rapport social de l'assistant social en charge du dossier avec les éléments de preuves matérielles en annexe.
Les preuves doivent être transmises au «Service Finances et Frais d'Entretien», boulevard Anspach 1, 13e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne les CPAS visés par l'application de l'article 5 par. 2bis de la loi du 2 avril 1965, la mesure vise tous les dossiers de l'aide sociale octroyée par ces CPAS à des demandeurs d'asile qui leur sont attribués à l'exception de ceux qui résident sur leur territoire. Ces CPAS seront prochainement invités personnellement à introduire des propositions concrètes pour organiser l'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de leur commune.

De plus, afin de faciliter l'accueil matériel des demandeurs d'asile sur le territoire des communes auxquelles ils sont attribués, j'ai décidé deux mesures complémentaires :

1. Les CPAS qui accueillent sur leur territoire des personnes qui ont un code 207 attribué à une autre commune, auront la possibilité, à leur demande, de devenir effectivement compétent(s) pour ces demandeurs d'asile via une modification du code 207.
Cette possibilité n'est offerte qu'aux communes qui ont encore un quota de demandeurs d'asile.
De par la modification des codes 207, ils peuvent anticiper sur le plan de répartition suivant mais ils s'engagent, en outre, à prendre en charge l'aide et l'accompagnement de ces demandeurs d'asile sur leur territoire. Il est évident que, dans ce cas, les CPAS seront remboursés à 100 %.

2. Les personnes qui sont accueillies dans une initiative locale d'accueil (ILA) durant la phrase (lire sans doute "phase" de recevabilité pourront rester temporairement dans l'ILA si elles le souhaitent, lorsqu'elles ont reçu une décision positive sur la recevabilité de leur demande.

Cette mesure qui a pour objectif de faciliter la recherche d'un nouveau logement doit faire l'objet d'un accord préalable du service de la cellule d'accueil de deuxième ligne. Dans ce cas, la subvention de l'ILA est maintenue."

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 a d'ores et déjà été annulée par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003; que celle du 23 juillet 2002 a été annulée par l'arrêt n° 122.782 du 12 septembre 2003; qu'il reste ainsi à statuer sur les recours en tant qu'ils visent la décision prise le 24 juin 2002 de réduire à 0% la subvention de l'Etat fédéral dans les secours accordés par le requérant;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse observe que, parmi les trois objets que visent les recours, deux, les deux circulaires, relèvent du contentieux de l'annulation (article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), tandis que le troisième, la décision du 24 juin 2002, ressortit au contentieux de pleine juridiction (article 16, 3°, des dites lois coordonnées, et article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique); qu'elle estime qu'une seule et même requête ne peut attaquer des actes relevant de contentieux différents et requérant des procédures distinctes, dont notamment, pour l'un, l'avis de la députation permanente compétente; qu'elle en déduit une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise la décision prise le 24 juin 2002 à l'égard du requérant, troisième objet de la demande prétendument dénué de connexité avec les deux premiers; qu'elle en déduit une seconde exception d'irrecevabilité en tant qu'il postule la suspension de l'exécution de cette même décision du 24 juin 2002, la suspension ne pouvant, en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être ordonnée qu'à l'égard des actes susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, § 1er, des dites lois coordonnées;

Considérant que les différends dont question à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée, à l'évidence, sont ceux "auxquels donne lieu l'application des articles précédents" et qui ne sont pas visés par les deux premiers alinéas du dit article 15;

Considérant que le litige relatif à la décision prise le 24 juin 2002 à l'égard du requérant ne ressortit manifestement pas à l'application de ces "articles précédents", mais bien à celle de la circulaire du 24 juin 2002, circulaire qui a été annulée précisément parce qu'elle s'écartait des dispositions de ladite loi du 2 avril 1965;

Considérant, dès lors, que les recours, en tant qu'ils se donnent pour objet la décision prise le 24 juin 2002 à l'égard du requérant, ne se fonde pas sur l'article 15,

alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée, ni, partant, sur l'article 16, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le recours contre cette décision du 24 juin 2002 qui se présente elle-même comme une application de la circulaire du même jour, et non comme une application de l'article 15 vanté ci-dessus, se fonde dès lors sur l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'on peut admettre un lien de connexité entre les trois objets des demandes;

Considérant que, partant, les exceptions ne peuvent être accueillies;

Considérant, au fond, que dès lors que la décision attaquée du 24 juin 2002 se présente explicitement comme une "application de la circulaire du 24 juin 2002", l'annulation déjà prononcée de celle-ci doit entraîner celle de la décision du 24 juin 2002,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation en tant qu'elle vise les circulaires des 24 juin 2002 et 23 juillet 2002.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 24 juin 2002 de réduire à 0% la subvention de l'Etat fédéral dans les secours accordés par le C.P.A.S. de OHEY aux demandeurs d'asile.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six octobre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.